

SERVICE : Police Municipale / Ludovic DRAPIER

Le Maire,

Vu les articles L 2212-1 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales et l'article L 511-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la santé publique, notamment dans le livre 3, titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs, et titre 5 concernant les dispositions pénales ;

Vu la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la répression des atteintes à l'ordre et la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool ;

Vu le code pénal, notamment l'article R 610-5 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et plus particulièrement les articles L 211-11 à L 211-28 relatifs aux animaux dangereux et suivants ainsi que l'article L 211-30 relatif aux chiens accompagnant les personnes handicapées ;

Vu le code de la route ;

Vu le règlement sanitaire départemental du nord.

Vu le règlement de voirie communal du 09 novembre 2022

Considérant que la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique est susceptible de causer des troubles à la sécurité et la tranquillité publiques,

Considérant que le comportement des usagers sur le domaine public en état d'ébriété ne doit pas porter atteinte à l'ordre, à la sécurité et la tranquillité publics,

Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique dans certains secteurs de la ville par une interdiction de consommation d'alcool à certaines heures de la journée,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'aire de loisirs rue de la Blanche Bannière situé rue de la Blanche Bannière à Comines, afin d'assurer l'ordre public, la préservation de la faune et la flore, ainsi que la protection des installations mises à disposition des usagers ;

ARRETE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}

Le règlement général d'utilisation du skate-park du 15 mars 2023 est abrogé, le skate-park étant intégré à l'aire de loisirs de la Blanche Bannière.

ARTICLE 2

L'aire de loisirs est un lieu de détente et de convivialité.

Le public est invité à se servir des équipements mis à disposition, sans les détourner de leurs destinations initiales

Le site est sous vidéoprotection.

Les utilisateurs doivent pratiquer leur sport dans le respect des autres et du matériel mis à disposition. En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en acceptent toutes les conditions, notamment les risques liés à la pratique des activités autorisées et en assument l'entière responsabilité.

Le comportement des usagers ne doit pas choquer ou porter atteinte aux bonnes mœurs, à la quiétude, à la sécurité et à la tranquillité des utilisateurs.

Les enfants sont placés sous la responsabilité et la surveillance d'une personne majeure sur l'ensemble du site, des jeux et des locaux.

ARTICLE 3

L'accès à l'aire de loisirs est soumis à des horaires d'ouverture et de fermeture tels que définis ci-dessous :

- de 9h00 à 19h00 du 3 novembre au 31 mars ;
- de 9h00 à 21h00 du 1^{er} avril au 2 novembre.

Les horaires figurent sur l'entrée de l'aire de loisirs.

ARTICLE 4

La ville de Comines se réserve, occasionnellement, le droit de modifier ces horaires, voire de ne pas ouvrir l'aire de loisirs en cas de manifestations municipales, travaux, intempéries importantes (orages, inondations, tempêtes, ...). Dans ce dernier cas, un affichage approprié sera apposé à l'entrée de l'aire de loisirs rue de la Blanche Bannière, suivant les prescriptions de météo France.

ARTICLE 5

Il est interdit de fumer, de vapoter, d'introduire et de consommer de l'alcool, du protoxyde et autres stupéfiants dans l'enceinte de l'aire de loisirs. De même, la consommation d'aliments et de boissons n'est autorisée que dans les espaces prévus à cet effet.

CHAPITRE 2 : ENVIRONNEMENT

ARTICLE 6

Il est autorisé de marcher et s'amuser sur les pelouses à l'exemption des pelouses comportant une interdiction ou fraîchement semées.

ARTICLE 7

Il est interdit de détruire, couper, arracher, enlever, cueillir des fleurs, branches d'arbres ou arbustes ainsi que tous autres végétaux.

Il est strictement interdit de monter ou grimper aux arbres.

Il est interdit d'abandonner, de déposer ou jeter en dehors des corbeilles prévues à cet effet des papiers, bouteilles, déchets de toute nature.

La cueillette des fruits dans l'espace verger est tolérée, les fruits doivent être récoltés avec délicatesse et sans dommage pour la branche ni l'arbre.

ARTICLE 8

Toute personne présente sur site doit impérativement respecter les riverains, éviter toute nuisance sonore (ex : musique trop forte, cris, tapages, ...).

La pratique des activités de détente et de loisirs ne doit pas créer de nuisances ou de gêne pour les autres utilisateurs.

CHAPITRE 3 : ANIMAUX

ARTICLE 9

La présence des animaux de compagnie est **interdite** même tenu en laisse, sur l'ensemble de l'aire de loisirs.

CHAPITRE 4 : JEUX ET VELOS D'ENFANTS

ARTICLE 10

Les enfants sont placés sous la responsabilité de leurs parents ou accompagnateurs. Les aires de jeux sont réservées uniquement aux enfants, selon les tranches d'âge mentionnées sur les panneaux d'information.

Les vélos sont autorisés dans l'aire de loisirs « cyclistes pied à terre »

Rappel : Il est interdit de fumer dans les aires de jeux et dans les espaces prévus à proximité pour la surveillance des enfants.

CHAPITRE 5 : SKATE-PARK

ARTICLE 11

Le skate-park est réservé à des activités de glisse telles que le skateboard, roller, trottinette, BMX exclusivement.

L'accès est réservé aux jeunes à partir de 7 ans sous la responsabilité des représentants légaux.

Toute autre activité, pour laquelle le skate-park n'est pas destiné, est **INTERDITE** : jeux de ballon, véhicules à moteur thermique, véhicule électrique, vélo, etc....

Le skate-park n'est pas surveillé.

Les utilisateurs du skate-park devront **obligatoirement** être couverts par une assurance en responsabilité civile et individuelle accident (assurance scolaire, extra-scolaire, garantie des accidents).

VILLE DE COMINES – Hôtel de Ville – Grand Place – BP 20059 – 59559 Comines Cedex

Tél : 03 20 14 58 58 – Fax : 03 20 14 58 59 – www.ville-comines.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire

de la vie privée...) afin de couvrir les dommages matériels et corporels éventuellement causés à un tiers ou au matériel.

La pratique des jeux de glisse sur un skate-park présente des risques d'accident. Les activités de glisse sont pratiquées par les utilisateurs à leurs risques et périls. La Ville de Comines décline toute responsabilité en cas d'accident.

Il est fortement recommandé d'utiliser les protections appropriées : casque, coudières, protèges poignets, etc. conformément au code de la route, le port du casque est obligatoire pour les enfants de moins de 12 ans.

La pratique des activités sur le skate-park est interdite en cas d'intempéries (pluie, neige, verglas, etc.)

Circulation et comportement sur le skate-park

L'utilisation du skate-park doit se faire en bonne entente avec les autres pratiquants dans le respect des différents niveaux et expériences, mais aussi en observant les règles élémentaires de politesse. Les utilisateurs s'engagent à adopter un comportement prudent et respectueux vis-à-vis d'autrui :

- attente d'un espace libre pour s'élancer sur un module ;
- évaluation de ses capacités par rapport au niveau requis sur les différents modules ;
- la plus grande prudence est rappelée aux utilisateurs du skate-park.

Respecter le matériel et l'espace environnant.

Pour des raisons de sécurité :

- toute projection de cailloux ou autres objets sur la piste est interdit ;
- l'introduction de matériaux non fixés est formellement interdite ; cônes, palettes, conteneurs, bouteilles, etc.

Les utilisateurs doivent faire attention les uns aux autres et être bienveillants vis-à-vis des plus jeunes.

Les spectateurs et piétons doivent se situer obligatoirement en dehors de l'aire du skate-park.

L'équipement étant prêté à titre gracieux, la Mairie décline toute responsabilité en cas d'accident.

CHAPITRE 6 : EQUIPEMENT

ARTICLE 12

Il est interdit d'utiliser à mauvais escient, de salir ou dégrader les bancs, préaux, corbeilles, signalétiques ou tout autre mobilier qui sont à la disposition du public pour son confort et son agrément (ex : monter sur le mobilier ou sur les tables de pique-nique, ...)

Il est interdit de salir, écrire, graver, inscrire, signer ou dessiner sur les pierres, arbres ou tout autre bien meuble ou immeuble. En cas de dommage, la réparation sera imputée au contrevenant.

ARTICLE 13

L'aire de loisirs de la Blanche Bannière met à disposition des usagers, à titre gratuit, des espaces de détente, de sport et de jeux.

Toutes les installations mises à disposition sont utilisées sous l'entière responsabilité des usagers.

Les équipements doivent être utilisés selon la destination pour laquelle ils ont été conçus.

Enfants et adultes doivent faire en sorte de ne pas dégrader les installations mises à leur disposition.

La responsabilité de la mairie de COMINES ne pourra être engagée dans l'hypothèse d'une mauvaise utilisation des équipements.

CHAPITRE 7 : ACTIVITES

ARTICLE 14

L'exercice des activités collectives, provenant de groupe est autorisé sous réserve de :

- ne pas faire d'usage abusif d'une partie de l'espace vert,
- ramasser les déchets éventuels générés par ces activités,
- ne pas entraîner une dégradation des lieux.
- toute manifestation est interdite sur l'ensemble de l'aire de loisirs, sauf accord de la mairie de COMINES.
- l'exercice des activités culturelles telles que spectacles, expositions et autre, est autorisé sur décision expresse du maire.
- toute activité ou jeux dangereux, par exemple usage de pétards, fusées, armes et autres cracheurs de feu sont strictement interdits.
- toute activité commerciale ou distribution de tracts est soumise à l'autorisation du Maire. Il est interdit de camper, bivouaquer, allumer des feux et faire des barbecues sauf autorisation expresse du maire.
- les activités à caractère commercial, industriel, publicitaire ou distribution de tracts et

déploiement de banderoles dans l'enceinte des équipements municipaux doivent faire l'objet d'une autorisation expresse au préalable de la Ville de Comines. Il en va de même pour les prises de vues photographiques ou filmées qui sont soumises à autorisation préalable de la Ville.

- sauf autorisation préalable de la Ville de Comines, il est formellement interdit aux usagers individuels de dispenser des leçons ainsi que toute forme d'activité commerciale, contre rémunération sous peine de sanctions, indépendamment des actions pénales correspondantes.

CHAPITRE 8 : COMPORTEMENT DU PUBLIC

ARTICLE 15

Les usagers doivent conserver une tenue décente et un comportement correct, conforme à l'ordre public. L'utilisation d'un appareil récepteur ou diaphonique, instrument de musique ou djembé, ou tout instrument dont le bruit est susceptible de troubler le calme et la tranquillité des lieux n'est pas autorisé. Les espaces destinés aux pratiques sportives, de loisirs et de détente doivent rester propres.

Pour le respect du site et pour la tranquillité de tous, des règles de comportement sont à observer :

- déposer dans les poubelles réservées à cet effet l'ensemble des déchets ;
- respecter les espaces plantés et les équipements mis à disposition, notamment les installations sanitaires dont l'usage est obligatoire ;
- interdiction de jeter quoi que ce soit dans les canalisations ou de dégrader les installations ;
- interdiction de fumer dans l'aire de loisirs, conformément au décret n°2015-768 du 29 juin 2015 ;
- interdiction de jeter des projectiles, d'utiliser des armes factices ou réalistes ou engins utilisant des projectiles ;
- les groupes peuvent utiliser les espaces et équipements ; le responsable, qui se fera connaître au préalable auprès de la mairie de COMINES, doit assurer le respect du règlement par les membres du groupe ;
- respecter la faune et la flore du site

ARTICLE 16

Il est interdit d'introduire ou conserver des boissons alcoolisées afin de préserver l'ordre et la tranquillité publics et d'éviter le comportement agressif sur le domaine public des personnes en état d'ébriété. Pour éviter que les usagers se blessent avec des débris de verre au sol, seules des boissons dans un contenant en plastique sont acceptés.

CHAPITRE 9 : CIRCULATION DES VEHICULES

ARTICLE 17

L'aire de loisirs est ouverte aux piétons, vélos « cycliste pied à terre » et autres engins à roulettes non motorisés, ainsi qu'aux fauteuils roulants électriques.

Les engins doivent se mouvoir uniquement sur les allées prévues à cet effet

ARTICLE 18

La circulation et le stationnement des véhicules motorisés sont strictement interdits dans l'aire de loisirs, à l'exception des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie, de sécurité et de service, ou lors de manifestations (avec autorisation préalable de la mairie de COMINES).

ARTICLE 19

Le stationnement des véhicules se fait sur le parking extérieur prévu à cet effet.

Le stationnement est interdit devant les portails ; tout véhicule en stationnement gênant sera verbalisé et enlevé pour permettre la libre circulation en cas d'intervention urgente.

CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS GENERALES FINALES

ARTICLE 20

Tout comportement susceptible de générer un risque de blessure à autrui fera l'objet d'une exclusion immédiate par les services municipaux. Une mesure individuelle et nominative d'exclusion, temporaire ou définitive, pourra être prise par Monsieur le Maire en cas de non-application de ces règles de circulation et de comportement.

Toute personne qui pénètre dans l'enceinte de l'aire de loisirs adhère de fait et sans réserve au présent règlement.

Elle accepte par conséquent de s'y conformer dans l'intérêt de tous.

Dans le cas contraire et après un rappel à l'ordre, le contrevenant pourra être accompagné à la sortie de l'aire de loisirs par les agents de la Police Municipale.

Toutefois, l'exclusion pourra être immédiate en cas d'atteinte aux bonnes mœurs, de dégradations du matériel ou de tout autre comportement illicite, notamment en cas de comportement dangereux pour les autres usagers.

ARTICLE 21

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 22

L'aire de loisirs peut être fermée occasionnellement, dès lors que des opérations de réfection ou des éléments constitueraient un danger pour les pratiquants.

ARTICLE 23

La mairie de COMINES décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, vols ou dégradations. Les usagers sont pécuniairement responsables de toutes les dégradations qu'ils pourraient commettre.

Toute réclamation est à envoyer à la mairie de COMINES, Grand Place 59560 COMINES.

ARTICLE 24

Malgré le passage régulier des services municipaux, tout usager est tenu de signaler dans les meilleurs délais toute dégradation observée, afin de prévenir des risques consécutifs et de provoquer les réparations nécessaires.

En cas de détérioration, de dégâts ou d'obstacle sur les différents modules, le terrain ou l'environnement immédiat pouvant présenter un danger appeler :

Mairie – Accueil Direction Vie Locale : 03.28.14.14.50

ou Services Techniques Municipaux : 03.28.38.88.00

ou Astreinte Elus : 06.07.30.44.59

ou Police Municipale : 03.20.14.58.55

En cas d'accident :

Samu : 15 Police : 17 Pompiers : 18 Numéro d'urgence : 112

ARTICLE 25

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'une mise en fourrière conformément à l'arrêté municipal en date du 27 mars 1995 et en vertu de l'article R417-10 § II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 26

Le présent acte sera rendu exécutoire dès qu'il aura été procédé à sa transmission à Monsieur le Préfet de la Région des Hauts de France, Préfet du Nord, à sa publication. Il sera transcrit au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 27

Le présent acte peut être déféré devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 28

Ampliation du présent arrêté sera également adressée à :

Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale

Monsieur le Commissaire de Police

Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord.

Fait à COMINES, en un seul original,

Le 31/05/2024

Signé Le Maire, Eric VANSTAEN,

Pour expédition conforme

Le Chef de service de police municipale



Ludovic DRAPIER

Acte publié le :

31 MAI 2024

Télétransmis au Représentant de l'Etat le :

31 MAI 2024

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Nomenclature Actes : 6.4

VILLE DE COMINES – Hôtel de Ville – Grand Place – BP 20059 – 59559 Comines Cedex

Tél : 03 20 14 58 58 – Fax : 03 20 14 58 59 – www.ville-comines.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire